AR Prefecture

017-211700109-20260317-A_09_2026-AR
Reçu le 17/03/2026

ANGOULINS SUR-MER

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A09/2026

ARRÊTÉ PORTANT AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT « MAISONS DU MONDE »

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code le Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis défavorable avec prescriptions à l'ouverture et de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 24 février 2026,

Vu le procès-verbal de visite annexé à cet arrêté,

Considérant les prescriptions permanentes annexées dans le procès-verbal de visite et les anomalies constatées lors de la visite du 24 février 2026,

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'établissement « MAISONS DU MONDE » n'est pas autorisée en l'état, des travaux doivent être engagés immédiatement, à réception de cet arrêté et réalisés avant le 15 juin 2026.

Article 2 : Un mois avant la date de fin de réalisation des travaux et prescriptions, le propriétaire devra solliciter le passage de la commission de sécurité auprès de la Mairie d'Angoulins.

Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : SCI Angouldis
- Exploitant : Maisons du Monde, Lucie VANDE, directrice

Fait à Angoulins, le 17/03/2026

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

MAIRIE ANGOULINS SUR MER R.F. 17690

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 17/03/26
Publication du 24/03/26
Notification du 17/03/26

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture
017-211700109-20260317-A_09_2026-AR
Reçu le 17/03/2026

PREFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : **24 février 2026** Date commission en salle : **5 mars 2026**

Type de la visite : **Visite périodique** E010.00052

Etablissement : **MAGASIN MAISONS DU MONDE**

Adresse détaillée : **18 avenue des Fourneaux - 17690 Angoulins**

Téléphone : **05 46 30 39 13**

Propriétaire : **Société civile immobilière Angouldis**

Exploitant : **Maison du Monde, Mme VANDE Lucie, directrice**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé dans un bâtiment de un seul niveau et accessible de plain-pied avec :
- Une surface de vente de 985 m²
- Une réserve de 101 m² avec des locaux sociaux.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : **660** (public : **656** dont hébergement : **0**, personnel : **4**)

Type : **M** Catégorie : **3**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.
Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, type M magasin de vente, centres commerciaux.

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- Certains RIA présentent des anomalies voir rapport papier . Un devis est signé le 26/09/2025
- Les 3 issues de secours sur ventouse ne s'ouvrent pas au déclenchement de l'alarme. De plus, lorsque on appuie sur le déclencheur manuel vert, l'ouverture ne se fait pas également.
- Une issue de secours a une étagère devant depuis septembre 2025.
- La formation du personnel est à refaire.
- Il manque la clé du DM et la clé de réarmement de l'arrêt d'urgence électrique : ce dernier n'a pas pu être testé.
- Il y a des observations sur le rapport des installations électriques.
- Présence de fils sans protection sur les prises dans le magasin (voir photos ci-dessous).

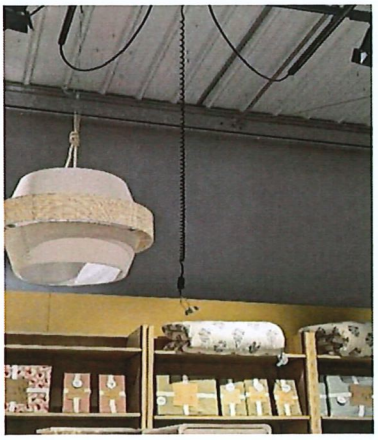

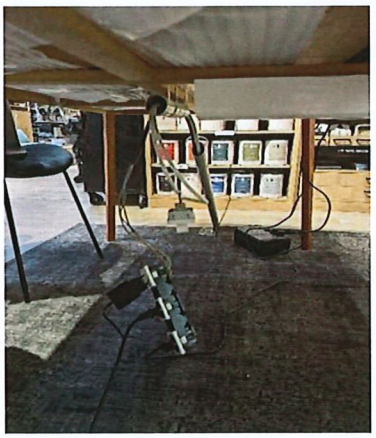

AR Prefecture
017-211700109-20260317-A_09_2026-AR
Reçu le 17/03/2026

ANALYSE DU RISQUE :

En cas de commencement de sinistre, le nombre insuffisant d'issue de secours ne devrait pas permettre aux personnes de pouvoir évacuer rapidement en sécurité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Enlever la gondole devant l'issue de secours afin d'avoir une évacuation rapide et sûre (article CO 35).

2. Permettre l'ouverture des issues de secours pendant le déclenchement de l'alarme et lors de l'appui sur le déclencheur manuel vert (article CO 46).

3. Entretenir dans le temps l'initiation du personnel de l'établissement à la mise en œuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie (articles MS 51, MS 72 et M 29).

4. Remettre en état les installations électriques qui présentent un défaut d'isolement (article EL 18).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
   « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
   - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
   - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
   - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
   - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présidente de la commission

Pascaline CARDONA